



REGLEMENT DE LA REGION MIDI-PYRENEES RELATIF AU REGIME DES BOURSES D'ETUDES PREPARANT AUX METIERS DE LA SANTE ET DU TRAVAIL SOCIAL

PREAMBULE

En application des articles L541-3 du code de l'action sociale et des familles et L4151-8 du code de la santé publique, la Région est compétente pour attribuer des aides aux élèves et étudiants inscrits dans les établissements de formation agréés, dans le domaine de la santé et du travail social.

Le présent règlement détermine le montant et les conditions d'attribution de ces aides, ci-après dénommées bourses.

Le terme d'étudiants désigne dans le règlement les élèves ou étudiants concernés.

Article 1 : Nature des bourses

La bourse est une aide financière apportée par la Région aux étudiants dont le niveau de ressources personnelles et familiales est reconnu insuffisant au regard de leurs charges, en fonction de critères énoncés dans le présent règlement et sous réserve de remplir les conditions d'attribution énumérées dans les articles suivants.

Elle est accordée pour une année scolaire complète ou une partie d'année scolaire restant à effectuer, selon la durée de la formation dispensée.

Article 2 : Conditions générales d'attribution

Les bourses sont attribuées aux étudiants en formation initiale remplissant les conditions suivantes :

1 - Etre de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ou être de nationalité étrangère hors Communauté européenne et posséder un des titres de séjour exigés par les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur ;

2 - Etre inscrit dans un établissement de formation implanté en Midi-Pyrénées et agréé pour préparer aux diplômes ou certificats énumérés à l'article 3,

3 - Justifier d'un montant de revenus apprécié conformément aux modalités fixées à l'article 7.

Article 3 : Liste des formations pour lesquelles une bourse peut être attribuée.

Les formations initiales pour lesquelles une bourse peut être attribuée sont les suivantes :

a - Formations paramédicales :

- sage-femme
- infirmier
- masseur-kinésithérapeute
- pédicure-podologue
- ergothérapeute
- psychomotricien
- manipulateur d'électroradiologie médicale
- technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale
- aide-soignant
- auxiliaire de puériculture
- ambulancier
- puéricultrice
- infirmier anesthésiste
- infirmier de bloc opératoire
- orthophoniste
- orthoptiste

b – Formations en travail social :

- aide médico-psychologique
- auxiliaire de vie sociale
- moniteur-éducateur
- technicien de l'intervention sociale et familiale
- éducateur de jeunes enfants
- éducateur technique spécialisé
- éducateur spécialisé
- assistant de service social
- conseiller en économie sociale et familiale
- responsable d'unité d'intervention sociale
- médiateur familial
- diplôme supérieur en travail social
- directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale.

Article 4 : Exclusions du bénéfice de la bourse.

Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires en activité des fonctions publiques de l'Etat, Territoriale ou Hospitalière, ne peuvent prétendre à l'attribution d'une bourse au titre du présent règlement.

Les personnes en congé parental sont également exclues du bénéfice de la bourse.

Article 5 : Cumul avec d'autres aides.

La bourse n'est pas cumulable avec un autre financement public constituant une aide à la formation : ARE, AREF, AFF, CIF, FONGECIF, rémunération de stagiaire de la formation professionnelle continue, bourse d'un autre Ministère (Education, Recherche, Agriculture...).

Article 6 : Attribution de bourse en cas de redoublement.

En cas de redoublement, l'étudiant peut, sous réserve d'en réunir les conditions d'attribution, être admis au bénéfice de la bourse à une seule reprise au cours de la formation engagée.

Article 7 : Critères d'attribution et montant des bourses.

7.1 – Les bourses sont attribuées selon un barème comportant cinq échelons, en fonction de plafonds de ressources pondérés par des points de charges.

Ce barème est précisé en annexe I au présent règlement.

7.2 – Le revenu de référence est le revenu brut global figurant sur le dernier avis d'imposition disponible :

- des parents si l'étudiant est fiscalement à leur charge (en cas de divorce, fournir l'avis d'imposition du parent auquel l'étudiant est fiscalement rattaché),
- du couple si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS,
- de l'étudiant si ce dernier est indépendant fiscalement (pour être considéré indépendant fiscalement, l'étudiant doit justifier d'une déclaration fiscale différente de celle de ses parents).

Dans le cadre d'une première déclaration de revenus et dans l'attente de la réception de l'avis d'imposition correspondant, les étudiants devront produire de façon systématique lors de la constitution du dossier leur déclaration de revenus.

Cette pièce constitue une première base de calcul du montant de la bourse et permet de procéder au premier versement sans être pénalisé par la réception souvent tardive de l'avis d'imposition.

Toutefois l'avis d'imposition devra obligatoirement être transmis dès réception pour obtenir le versement du solde de la bourse après vérification des données fiscales.

Sont également pris en compte, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger ne figurant pas sur l'avis d'imposition et les pensions alimentaires effectivement versées et non imposables.

7.3 – Les points de charges se réfèrent au handicap dont l'étudiant peut être atteint, à ses propres charges familiales ou à celles de sa famille, aux mesures de protection particulière dont il peut bénéficier, ainsi qu'à la distance qui sépare son domicile du centre de formation.

Article 8 : Prise en compte des situations particulières

La situation particulière de l'étudiant ou de sa famille peut être prise en compte pour attribuer ou non une bourse, ou pour l'attribuer à un échelon inférieur ou supérieur à celui procédant de l'application du barème prévu à l'article 7.

Tel est notamment le cas, lorsqu'un changement de la situation de l'étudiant ou de sa famille intervient entre la fin de la période fiscale de référence et la date de clôture de dépôt des dossiers de demande de bourse.

Ce changement peut être consécutif à un divorce, une naissance, un décès, un congé de longue maladie, une activité salariée, une perte d'emploi, une mutation du conjoint, etc...

Pour pouvoir être pris en compte dans la détermination de la bourse, la situation particulière ou son changement doit faire l'objet d'une information par l'étudiant et de justificatifs auprès des services compétents de la Région.

Article 9 : Dossier de demande de bourse

La demande de bourse s'effectue par le biais d'Internet via le site de la Région Midi-Pyrénées.

Il a été demandé aux établissements de formation de prévoir la mise à disposition d'un ordinateur à cet effet.

Les dates de clôture des demandes en ligne seront communiquées à chaque rentrée scolaire.

Après la date de clôture, il sera impossible d'accéder au logiciel. Toute demande faite au delà de cette date devra être motivée par des circonstances exceptionnelles et adressée directement au Service des Formations Sanitaires et Sociales. Le Président du Conseil Régional jugera de sa recevabilité.

L'ensemble des pièces nécessaires à l'examen de la demande devra être envoyé directement et en une seule fois au Service des Formations Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Instruction des dossiers

Les services de la Région vérifient la recevabilité des demandes, assurent le contrôle administratif des pièces et instruisent les dossiers complets, selon les règles définies par le présent règlement, notamment pour calculer le montant des bourses.

Article 11 : Décision d'attribution

Le Président du Conseil Régional fixe la liste des étudiants admis au bénéfice d'une bourse, stipulant le montant et l'échelon attribué. Une commission régionale statue notamment sur les situations particulières évoquées aux articles 8 et 13.

Article 12 : Notification des décisions

Les décisions d'attribution ou de rejet motivé sont notifiées aux intéressés.

Article 13 : Révision des décisions pour changement de situation en cours d'année scolaire

13.1 – En cas de changement de situation de l'étudiant en cours d'année scolaire, dont il résulte une incidence positive ou négative sur l'attribution ou sur le montant de la bourse, la décision initiale peut être révisée, à compter du mois qui suit le changement de situation. La révision porte sur une ou plusieurs fractions mensuelles de la bourse, le cas échéant avec effet rétroactif.

13.2 – L'étudiant est tenu d'informer immédiatement la Région de toute modification de sa situation de nature à remettre en cause l'attribution ou le montant de sa bourse (abandon, report de scolarité, autres financements intervenant en cours d'année...). De même, la prise en compte d'un changement pour l'attribution de la bourse ou d'un échelon plus favorable, est subordonnée à la présentation des justificatifs correspondants.

Article 14 : Versement

Le versement des bourses est effectué en deux fractions, correspondant chacune à une partie de l'année scolaire. Le cas échéant, il pourra être effectué en une seule fois aux bénéficiaires qui débutent leur formation en début d'année civile (aide-soignant, auxiliaire de puériculture et puéricultrice).

Article 15 : Suspension de versement et reversement de tout ou partie de la bourse

15.1 - L'interruption, le report des études ou la non assiduité aux cours entraîne la suspension du versement de la bourse.

15.2 – L'étudiant qui ne remplit plus l'une des conditions d'attribution de la bourse est tenu de reverser les sommes indûment perçues, correspondant à la période pour laquelle il ne remplissait plus ces conditions.

Article 16 : Recours gracieux et contentieux

L'étudiant qui entend contester la décision concernant sa demande de bourse doit, préalablement à tout recours contentieux et dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision par la Région, présenter un recours gracieux devant le Président du Conseil Régional.